

Service émetteur : Département santé environnement

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 22A0770/22D 1329
PJ : -

La directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Chef de l'unité départementale
du Val-d'Oise de la DRIEAT
5, avenue de la Palette
95 300 CERGY-PONTOISE

A l'attention de Martin BOLLENOT

Cergy-Pontoise, le **26 OCT. 2022**

Objet : ICPE - Autorisation environnementale unique – Chaufferie Argéval - Société Dalkia - 17 rue de l'Angoumois à Argenteuil

Par courriel du 11 octobre 2022, vous avez sollicité mon avis au sujet de la demande mentionnée en objet suite à la levée de suspension d'examen.

Après étude du dossier, je note que la société Dalkia (filiale d'EDF) souhaite entreprendre des travaux de modification sur son site de chaufferie Argéval situé au 17 rue de l'Angoumois à Argenteuil.

Le site, de 3 451 m², alimente l'un des deux réseaux de chaleur de la commune d'Argenteuil et le réseau de chaleur de la commune de Bezons. Son activité, au titre des ICPE, a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 février 2014. La chaufferie est composée de :

- Deux générateurs principaux à gaz naturel de puissances énergétiques respectives de 15 et 8 MW ;
- Deux générateurs de renfort à gaz naturel de puissances énergétiques de 13 MW unitaires.

La puissance énergétique totale pouvant être générée est de l'ordre de 49 MW.

Le projet prévoit le remplacement des deux générateurs unitaires de 13 MW, qui font l'objet de pannes régulières, par deux nouveaux générateurs unitaires de 19,2 MW. Ces deux générateurs visent à renforcer la capacité de distribution de chaleur, notamment en vue de l'extension du réseau de Bezons, renforcer la sécurité du site et limiter les émissions atmosphériques par du matériel nouvelle génération.

De ce fait, la puissance énergétique totale évolue à 61,4 MW, entraînant un reclassement de l'ICPE au titre de la nomenclature 3110 (Installation à combustion produisant une puissance énergétique supérieure à 50 MW). Le dossier doit à nouveau faire l'objet d'une Autorisation environnementale unique (AEU).

Le site fonctionne 24h/24 et 7j/7, et en autosurveillance le week-end. Il accueille deux salariés, du lundi au vendredi en journée.

Le dossier présenté par la Société Dalkia appelle de ma part les observations suivantes :

Concernant la protection de la ressource en eau

Comme indiqué par le pétitionnaire, le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, et aucun captage relevant de cet usage n'est identifié sur les communes alentours.

Concernant la gestion des eaux

L'eau potable sera distribuée par le réseau public d'alimentation et utilisée pour les usages sanitaires, les usages industriels (rinçage d'adoucisseurs et nettoyage des installations). La consommation est estimée à 250 m³ par an au maximum.

Le site est équipé d'un réseau d'assainissement séparatif :

- Les eaux pluviales concernent les eaux de toiture et de voirie, préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures, stockées dans un bassin de rétention puis rejetées vers le milieu naturel (la Seine) ;
- Les eaux usées concernent quant à elles les eaux usées domestiques et industrielles, rejetées vers la station d'épuration d'Achères (SIAPP).

Les modifications présentées ne concernent pas la gestion des eaux et n'apporteront pas d'impacts supplémentaires.

Le terrain n'est pas concerné par le risque inondation (zone de crues).

Concernant la qualité des sols et leurs usages

Le pétitionnaire a consulté les bases de données BASIAS et BASOL et recense 6 sites BASIAS dans un rayon de 500 mètres autour la chaufferie ainsi qu'un site et sol pollué BASOL (SSP040056801).

Le pétitionnaire a réalisé une étude de sol en 2011 lors du changement d'exploitant. Cinq sondages effectués entre 1,5 et 3 mètres de profondeur ont mis en évidence un impact en hydrocarbures C10-C40 au niveau d'une aire de dépotage d'anciennes cuves à fioul.

Un diagnostic complémentaire (4 sondages) réalisé en 2012 dans le cadre de changement de combustible (passage d'une alimentation fioul au gaz naturel) a permis de confirmer la première étude en précisant que l'impact en hydrocarbure était de faible extension.

Des travaux d'excavation en juin 2013 ont permis de réhabiliter les sols pollués.

Compte-tenu la nature du projet, celui-ci n'est pas de nature à modifier la qualité des sols.

Concernant la qualité de l'air et le trafic routier

Le pétitionnaire n'indique pas que la commune d'Argenteuil est située en zone sensible pour la qualité de l'air (Zone Administrative de Surveillance). La compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est décrite.

La qualité de l'air du territoire est décrite (données Airparif de 2018). Elle est présentée comme respectant les limites de qualité pour le NO₂, les particules PM10 et PM2,5.

L'impact des rejets atmosphériques liées à la combustion du gaz des chaudières est décrit dans les impacts concernant le volet sanitaire.

Enfin, étant donné la nature du projet, celui-ci n'engendre qu'un trafic routier négligeable (quelques véhicules de maintenance et véhicules d'employés) et n'a donc aucune incidence sur le trafic routier aux alentours du site. De plus, le gaz naturel de combustion est acheminé via le réseau souterrain de transport GRT Gaz.

Concernant les nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée en décembre 2019, afin d'établir l'état acoustique initial mais n'est pas jointe au dossier contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact.

Cette étude est à insérer dans le dossier.

Quatre points de mesure ont été contrôlés en limite de propriété en périodes diurne et nocturne. Les résultats respectent largement les seuils réglementaires, en tout point, de jour comme de nuit.

En revanche, le pétitionnaire affirme que les deux nouveaux générateurs émettront moins d'émissions sonores que ceux actuellement en fonctionnement. Or, l'étude ne modélise pas le bruit généré par ces deux nouveaux générateur et leurs éventuels impacts.

Ce point est à confirmer par l'étude acoustique.

Enfin, en phase d'exploitation, le pétitionnaire ne précise pas si des mesures acoustiques de contrôle seront réalisées.

Ce point est à préciser.

Concernant le volet sanitaire de l'étude d'impact

Les rejets aqueux (eaux usées, eaux pluviales de voiries et de toitures) sont qualifiés de négligeables étant donné qu'ils restent identiques par rapport aux rejets existants. Seuls les rejets atmosphériques des cheminées des chaudières sur site ont été retenus pour l'étude qualitative des impacts sur la santé humaine.

Les enjeux environnementaux et humains « cibles » sont identifiés :

- Magasin « Pro-direct » à environ 100 m à l'Ouest ;
- Café service à environ 200 m au Sud-Ouest ;
- Magasin « La Maison du Néon » à environ 200 m au Sud ;
- Atelier de réparation pour motos « la maison mécanique » à environ 200 m au Sud-Est ;
- Aérokart à environ 250 m à l'Ouest.

La voie de transfert aérien est retenue comme « vecteurs ». Les deux nouvelles chaudières seront raccordées aux deux cheminées existantes de 41 m de hauteur. Leur durée de fonctionnement est estimée à 8 760 heures par an (soit un fonctionnement 24h/24, 7j/7, 365 j/an).

L'étude sanitaire se base sur les valeurs limite d'exposition (VLE) de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014. Elle compare ces valeurs aux rejets estimés des quatre chaudières après modification au moyen de bilans majorants.

J'observe que les valeurs de rejets estimées sont nettement inférieures au VLE de l'arrêté préfectoral et à la concentration actuelle. Je note notamment des flux rejetés à l'atmosphère diminués de 42,9 t/an pour le monoxyde de carbone, d'environ 3 t/an pour le dioxyde de soufre et d'environ 12 t/an pour l'oxyde d'azote.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les populations avoisinantes.

Concernant la phase travaux

Le dossier décrit seulement les nuisances produites en phase chantier mais ne précise pas les mesures ERC associées.

Ces dernières sont à insérer dans l'étude d'impact.

A minima, une charte de type « chantier à faibles nuisances » devra être mise en œuvre. Cette démarche semble essentielle compte tenu de la proximité d'établissement sensibles et d'autres sites industriels.

Elle garantira en phase chantier : la réduction des nuisances pour le voisinage, l'optimisation de la gestion des déchets et la minimisation des impacts environnementaux par le recours à des procédés et matériaux écologiques.

A cet effet, il pourra être exigé des entreprises titulaires des travaux la remise de plusieurs schémas organisationnels de chantier garantissant le respect des réglementations en vigueur : un SORAC (respect de l'air) ; un SORES (respect des émissions sonores), un SOSEC (suivi des effluents de chantier) et un SOSED (suivi d'élimination des déchets).

Concernant l'adaptation au changement climatique

Le site reste inchangé et ne prévoit pas de mesures spécifiques pour ce volet.

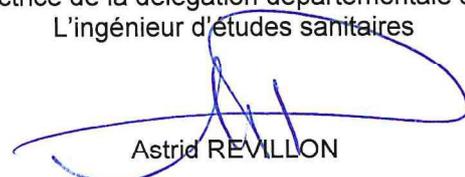
Conclusion :

Compte tenu de l'emplacement du site dans une zone industrielle, de la nature de l'activité et des substances émises, la chaufferie Argéval d'Argenteuil ne semble pas générer d'impact significatif sur la population alentour.

Par conséquent, sous réserve des éléments repris en encadré ci-dessus, j'émet un avis favorable à cette demande.

Le département santé environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
L'ingénieur d'études sanitaires



Astrid REVILLON